

RÈGLEMENT No 304-2021-01

Modifiant le règlement de zonage No 304-2006

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 juillet 2021 afin d'apporter des modifications au règlement de zonage No 304-2006;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé au conseil municipal le 5 juillet 2021;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant la séance de conseil;

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER CE QUI SUIT

L'article 4.6.1 Piscine résidentielle Règlement de zonage No 304-2006 est modifié comme suit :

4.6.1 Piscine résidentielle

- a) Une seule piscine peut être implantée sur un terrain;
- b) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- c) Sous réserve du paragraphe f), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- d) Une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

- e) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe d) et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
- f) Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.
- g) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus

n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);

h) Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé :

- à au moins 1,2 mètre des lignes latérales et arrière;
- à au moins 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

Malgré ce qui précède, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes d) et e);
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Cette structure doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- dans une remise. Une remise supplémentaire de 6 mètres carrés est autorisée. Les autres normes relatives aux remises sont aussi applicables;

i) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

j) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

AVIS DE MOTION :	5 juillet 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	5 juillet 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	9 août 2021
PROMULGATION :	9 août 2021

Maire

Directeur général & Secrétaire-Trésorier